

Département de Loire-Atlantique	République Française
COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON 2, Bd de la Loire 44260 SAVENAY	Décision n° 70 / 2023 DIRECTION : SERVICES A LA POPULATION SERVICE REFERENT : LECTURE PUBLIQUE

**DECISION DU PRESIDENT
NOMINATION DU REGISSEUR DU SERVICE LECTURE PUBLIQUE
D'ESTUAIRE ET SILLON**

Le Président de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision n°⁶⁹/2023 en date du ^{10 novembre} 2023 instituant une régie de recettes pour le service Lecture Publique d'Estuaire et Sillon ;

Vu la délibération n°3_03-02-2017 du 03 février 2017 portant délégation du Conseil au Président et lui donnant délégation pour fixer les indemnités de responsabilité au titre des régies constituées ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 novembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 - Mme CAMART Emilie, née le 23 mai 1985 à SAINT-NAZAIRE (44), est nommée régisseur de la régie de recettes du service Lecture Publique, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme CAMART Emilie sera remplacée par Mme PRIGNOT Laetitia, née le 19 mars 1977 à PARIS 11^{ème}, mandataire suppléant.

Article 3 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 4 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie,

sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 5 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6 - Mme CAMART Emilie ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 7 - Mme PRIGNOT Laetitia, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de 06-031 ABM du 21 avril 2006.

Article 9 - Le présent acte annule et remplace le précédent.

Fait à Savenay, le 10 novembre 2023

Le Président
Rémy NICOLEAU

The image shows a blue ink signature of Rémy NICOLEAU. To the left of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text: "Communauté de Communes ESTUAIRE et SILLON - SAVENAY".

Signatures précédées de la mention manuscrites « vu pour acceptation »

Du régisseur

CAMART Emilie

vu pour acceptation

A blue ink signature of CAMART Emilie.

Du mandataire suppléant

PRIGNOT Laetitia

vu pour acceptation

A blue ink signature of PRIGNOT Laetitia.

ACTE RENDU EXECUTOIRE

APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE :

ET MISE EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET DE LA CCES LE : 19 DEC 2023

Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON

Rémy NICOLEAU